



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**  
**Logement n°2 situé au 34 Place de la Mairie -**  
**Seythenex - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX**

**ENTRE**

La **Commune de Faverges-Seythenex** représentée par son **Maire, Monsieur Jacques DALEX**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2023-39 du 03 octobre 2023.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

**ET**

**Monsieur MARIVIN Jean-Marc,**

Dénommé ci-dessous « le Preneur », d'autre part,

**Il est convenu comme suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, **Monsieur MARIVIN Jean-Marc**, est autorisé à **occuper, à titre précaire**, le logement n°2 de type F3 situé au 34 Place de la Mairie – Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex, d'une surface totale de 83 m<sup>2</sup> dont 30 m<sup>2</sup> ayant une hauteur sous plafond inférieur à 1,80 m. La surface retenue pour le montant de la redevance est de 68 m<sup>2</sup> (83 m<sup>2</sup> - 30 m<sup>2</sup> = 53 m<sup>2</sup> + 15 m<sup>2</sup> la moitié sous plafond = 68 m<sup>2</sup>).

**La convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par reconduction expresse.**

Si l'une des deux parties souhaitent mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois.

**ARTICLE 2 :**

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à 5,33 euros par m<sup>2</sup> soit un montant total de **362,58 €** (trois cent soixante-deux euros et cinquante-huit centimes) payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

Elle sera révisée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers). Le dernier indice connu, paru à l'INSEE, qui servira d'indice de départ, est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, soit 131,67 €

**ARTICLE 3 :**

Un dépôt de garantie de **333,20 €** (trois cent trente-trois euros et vingt centimes) a été versé

initialement et sera conservé. Cette caution non productive d'intérêts sera reversée à l'issue de la convention en totalité ou en partie selon l'état du logement dûment constaté lors de la sortie des lieux et des sommes éventuellement dues.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...) sont acquittées par **le Preneur**.

Enfin, **le Preneur** devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation au bailleur.

#### **ARTICLE 5 :**

**Le Preneur** sera chargé :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène.
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, notamment recouvrement des loyers.
- de s'assurer de la fermeture systématique de la porte d'accès au bâtiment.
- de veiller à ce que les parties communes restent libres de tout encombrement, ceci pour des raisons de sécurité.

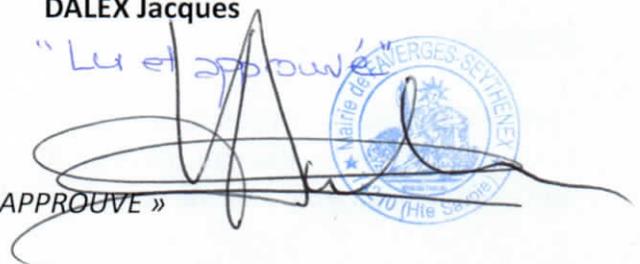
Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

Fait à Faverges-Seythenex  
Le

**LE PRENEUR\***  
**Monsieur MARIVIN Jean-Marc**

**Le Maire de Faverges-Seythenex\***  
**DALEX Jacques**

"Lu et approuvé"



*\*Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »*